



Arrêt

n°151 522 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise à son encontre par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 26.01.2015 et notifiée le 29.01.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me H. HAMDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRONT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La date d'arrivée du requérant ne peut être déduite du dossier administratif.

1.2. Le 28 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 janvier 2015 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour

bénéficiaire du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [B. C.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ; l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage , un passeport, la preuve d'une couverture par une mutuelle , un contrat de bail (loyer ignoré), une attestation de l'ONEM en matière d'activation de recherche d'emploi de son épouse, des fiches de paie intérim de son épouse, une attestation du CPAS d'Ans précisant que son épouse perçoit un revenu d'intégration du 01/06/2014 au 31/05/2015 pour un montant mensuel de 817,36€.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Ans du 01/06/2014 au 31/05/2015 pour un montant mensuel de 817,36€ ; le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Ce seul élément justifie le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il (sic) n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris « de la violation des articles 7, 8, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse, en une première branche, elle fait grief à cette dernière de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire en droit et se réfère à cet égard aux arrêts n°121.964 du 31 mars 2014, n°116.003 du 19 décembre 2013 et n°123.081 du 25 avril 2014 du Conseil de ceans.

2.1.2. En une deuxième branche, elle critique la seconde décision querellée en ce qu'elle ne tient pas compte de la naissance imminente de son enfant qui sera privé de son père et du fait qu'elle ne pourra assister son épouse lors de son accouchement et ce, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. En une troisième branche, elle critique la motivation de la décision querellée en ce « qu'il ressort manifestement de l'examen des fiches de paie produites et de l'attestation du C.P.A.S. d'Ans datée du 2 mars 2015 qu'au moment de la prise de la décision, soit le 26 janvier 2015, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne bénéficiait pas d'une aide du CPAS en raison de son activité professionnelle dont les revenus ont été jugés suffisants. Qu'ayant débuté travail intérim (sic) son contrat intérim le 9 juin 2014, la regroupant n'a en fait bénéficié qu'un d'un simple complément d'aide ». Elle reproduit ensuite le contenu de cette attestation et soutient que sa compagne a toujours travaillé pour éviter de devenir une charge pour la solidarité publique et que cette dernière « ne bénéficiait d'ailleurs plus d'une aide du CPAS depuis le 24 novembre 2014, comme en atteste ses fiches de paie des mois d'novembre (sic) 2014 à janvier 2015 ».

Elle conclut à une violation du principe de bonne administration et à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris « *de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] à laquelle la Belgique est partie et du principe de proportionnalité* ».

Elle rappelle sa vie privée et familiale effective et réelle en Belgique non remise en cause par la partie défenderesse dans la décision querellée et non ignorée par cette dernière. Elle rappelle vivre avec son épouse belge et attendre un enfant dont la naissance est imminente.

Elle critique la décision querellée en ce qu'elle constituerait une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle entraîne nécessairement une séparation avec son épouse et l'empêche d'assister à la naissance de leur enfant.

Elle ajoute que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire « *lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique* ».

Elle soutient qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise qu'un examen rigoureux de sa situation familiale et personnelle et qu'une balance des intérêts en cause ont été réalisés par la partie défenderesse.

Après avoir rappelé la portée du principe de proportionnalité, elle soutient que ce principe a été violé pour les mêmes motifs évoqués précédemment.

Elle ajoute que l'intérêt supérieur de son enfant n'a pas été pris en compte et ce, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision querellée est disproportionnée compte tenu du fait qu'elle pourra bénéficier d'un titre de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge.

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40ter de la Loi, disposition sur laquelle la partie requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40ter, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, al. 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
[...] ».

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance de son épouse, des fiches de paie intérim (octobre : 203.41 € ; septembre : 659.62 € ; août : 311.63 €, juillet 112.63 € et juin 231.92 €) ainsi qu'une décision d'octroi du revenu d'intégration sociale.

La partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante ait produit des fiches de paie de son épouse mais se limite à observer que, dès lors que cette dernière bénéficie de l'aide du CPAS, ses revenus « ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance » et que « Ce seul élément justifie le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ».

Ce faisant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que l'épouse de cette dernière n'a bénéficié que d'un simple complément d'aide du CPAS depuis juin 2014 et qu'elle a également travaillé, comme attesté par ces fiches de paie. Le Conseil relève d'ailleurs que la décision d'octroi du revenu d'intégration précisait que « notre aide intervient donc en complément d'un salaire éventuel ». Il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'estimait pas devoir prendre en considération les fiches de paie de l'épouse de la partie requérante. En conséquence, la partie requérante soutient à juste titre que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier.

Les arguments soulevés en termes de note d'observation n'énervent en rien ce constat dès lors que, contrairement à ce qui y est allégué, les éléments invoqués en termes de recours ne sont pas uniquement postérieurs à la décision querellée, des fiches de paie ayant été produites antérieurement à la prise de celle-ci.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les arguments soulevés dans la troisième branche du premier moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 26 janvier 2015 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS